



3 décembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

**modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale
et qui ont opté pour la Communauté française, l'arrêté royal du 1^{er} août 1975
relatif à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées
et à l'octroi de subventions à ces centres pour la Région bruxelloise 9 (1990-1991) n° 1**

Rapport fait au nom de la Commission de la santé et
de l'aide aux personnes par M^{me} PAYFA

SOMMAIRE

DISCUSSION GENERALE	2
DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES	2
VOTE SUR L'ENSEMBLE	2
ADOPTION DU RAPPORT	2
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	3

Ont participé aux travaux :

Effectifs : MM. Moureaux (Président), Beauthier, M^{me} de T'Serclaes, MM. Duponcelle, Galand, Guillaume, M^{me} Jacobs, MM. Magerus, Maingain, M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{me} Payfa.

Suppléants : MM. Adriaens, Hermans, Rens.

Excusés : M. de Lobkowicz, M^{me} Stengers.

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la santé et de l'aide aux personnes s'est réunie le 28 novembre 1990 afin d'examiner le projet de règlement modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 relatif à l'agrération des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces centres pour la Région bruxelloise.

**EXPOSE DU MINISTRE DESIR
AU NOM DU COLLEGE**

Le Ministre se réfère à l'exposé des motifs contenu en page une du document 9 (1990-1991) n° 1.

DISCUSSION GENERALE

Un membre rappelle la discussion intervenue à l'occasion de la discussion de l'examen du projet 8 (1990-1991) n° 1 et 2. L'article 5 doit être supprimé, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises confiant au seul Collège et non à l'Assemblée le soin de répartir les compétences au sein du Collège.

Il pose en outre la question de savoir s'il était utile de prévoir deux projets de règlements différents pour régler les situations visées par les projets 9 et 10 (1990-1991).

Le Ministre et le Président expliquent que les deux règlements visent des matières différentes, régies par des arrêtés royaux différents. En outre, les modalités d'application des règlements applicables aux deux secteurs ne seront pas identiques. Il est préférable de voter deux règlements différents.

Le Ministre retire l'article 5 du projet.

Un commissaire remarque que les règlements dont il a été fait état visent à modifier des arrêtés royaux pris par l'autorité nationale pour des institutions relevant du secteur bicommunautaire. Or, les secteurs visés par les projets de règlements relèvent ici du monocommunautaire français. Pourquoi dans ce cas, l'Assemblée n'est-elle pas amenée à modifier plutôt

des dispositions prises par l'Exécutif de la Communauté française ?

Le Président rappelle qu'en application de l'article 14 du décret du 18 juin 1990 portant délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française en vertu de l'article 65 § 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission aura exercé le pouvoir réglementaire qui lui est délégué par les articles 4 à 9 du décret.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'occasion de l'examen de l'article 2, un membre demande pourquoi il n'est jamais fait allusion aux institutions s'occupant d'enfants.

Le Ministre précise que ces problèmes sont totalement différents de ceux que vise à régler le règlement examiné.

L'article 2, moyennant une correction orthographique, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 5 est retiré.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

ADOPTION DU RAPPORT

Le rapport est adopté sans observation à l'unanimité des neuf membres présents.

Le Rapporteur,

M. PAYFA.

Le Président,

S. MOUREAUX.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^e. — Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o, de la Constitution.

Article 2. — Le présent règlement s'applique aux institutions qui sont agréées comme Services d'aide aux familles et aux personnes âgées et qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont opté pour la Communauté française.

Article 3. — L'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 est complété par le point 5^o rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 relatif aux dispositions pécuniaires générales de la programmation sociale 1987-1988 sont applicables à ces services à partir de la date du 1^{er} juillet 1990. »

Dans la limite des heures prestées ou assimilées, et sans que celles-ci puissent dépasser la moyenne de 38 heures par aide familiale, aide senior, travailleur social ou autre membre du personnel, un subside supplémentaire est accordé qui est équivalent à la programmation précitée.

Article 4. — Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

